

**Musée canadien de l'histoire**  
**POLITIQUE SUR LE RAPATRIEMENT**

---

## **1. TITRE**

***Politique sur le rapatriement***

## **2. INTRODUCTION**

Le Musée canadien de l'histoire (MCH) est une société de la Couronne établie en vertu de la *Loi sur les musées*, avec la responsabilité de deux musées nationaux : le Musée canadien de l'histoire et le Musée canadien de la guerre. De plus, la Société administre le programme d'investissement national, Musées numériques Canada, et, en ligne, le Musée virtuel de la Nouvelle-France.

L'emploi des termes « Musées » et « Société » dans le présent document renvoie au Musée canadien de l'histoire en tant qu'entité constituée qui englobe le Musée canadien de l'histoire et le Musée canadien de la guerre.

## **3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique a reçu l'appui de l'équipe de la haute direction et a été approuvée par la présidente-directrice générale du Musée canadien de l'histoire le 3 février 2026, date d'entrée en vigueur.

## **4. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE**

Le vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales, est responsable de cette *Politique sur le rapatriement*.

## **5. APPLICATION**

Cette politique s'applique à tous les employés du Musée qui travaillent, exposent, donnent accès ou documentent du matériel et des biens culturels autochtones, ainsi qu'aux chercheurs internes et externes et aux communautés autochtones/membres de communautés autochtones demandant du matériel et des biens culturels en vue de leur rapatriement.

La présente politique s'applique aux restes ancestraux et au matériel funéraire, au matériel culturel et aux biens d'origine autochtone, y compris le matériel ethnographique et archéologique, ainsi qu'aux documents associés à ces éléments détenus par le Musée canadien de l'histoire et le Musée canadien de la guerre.

Cette politique ne s'applique pas à l'art contemporain autochtone mis en vente par des artistes autochtones ou commandé par le Musée à des fins d'exposition ou autres.

## **6. DÉFINITIONS**

Matériel archéologique : Objets fabriqués par des êtres humains ou objets naturels altérés par l'activité humaine, détritiques de fabrication (p. ex. éclats lithiques), spécimens naturels associés, etc., trouvés à la surface ou sous la surface du sol.

**Musée canadien de l'histoire**  
**POLITIQUE SUR LE RAPATRIEMENT**

---

Documents associés : Toute documentation, quel qu'en soit le support, liée aux restes ancestraux et au matériel culturel autochtone du Musée, y compris les notes des collectionneurs, les catalogues, les photographies et les documents audiovisuels, ainsi que les notes et rapports de recherche publiés ou non.

Entente de convention de garde : Il s'agit principalement d'un mécanisme du processus de traité, un accord entre le Musée et un gouvernement autochtone prévoyant le partage de la possession de biens de la collection du Musée entre le Musée et le gouvernement autochtone.

Matériel funéraire : Objets placés en association directe avec une tombe dans le cadre d'un rite ou d'un rituel funéraire.

Matériel et biens culturels : Aux fins de la présente politique, le matériel culturel comprend le matériel ethnographique et archéologique, ainsi que les documents qui s'y rapportent. Le terme « biens » est préféré par de nombreuses communautés autochtones et est souvent utilisé à la place du terme « matériel culturel ». Dans la mesure du possible, le Musée utilisera le terme préféré du gouvernement autochtone ou de la personne concernée dans le cadre des discussions, des transferts et des documents connexes.

Communautés descendantes : Groupe de personnes dont les ancêtres ont vécu dans un lieu associé à des biens ou des restes ancestraux autochtones.

Objets ethnographiques : Objets, autres que du matériel archéologique, originaires ou utilisés par les membres d'une communauté autochtone, illustrant la culture à une période donnée, et acquis par le Musée ou d'autres collectionneurs auprès de personnes autochtones vivantes.

Restes humains : Tout ou partie d'un être humain décédé.

Restes ancestraux autochtones : Les restes physiques d'une personne autochtone dont une ou plusieurs personnes sont descendantes.

Patrimoine/matrimoine culturel autochtone : Le matériel culturel autochtone qui, en raison de son importance historique, traditionnelle ou culturelle pour un groupe autochtone, ne peut faire l'objet d'une propriété individuelle ou d'une aliénation.

Entente d'autorité partagée : Un accord reconnaissant le savoir et l'expérience vécue des partenaires autochtones de l'entente, ainsi que le rôle de préservation et d'intendance du Musée. L'autorité partagée exige de cultiver la confiance, de développer des relations de collaboration et de partager la prise de décision. Les ententes d'autorité partagée peuvent définir les décisions partagées relatives à l'accès, à l'utilisation et à la possession de matériel culturel au Musée.

## **7. CONTEXTE**

La mission du Musée, conformément à la loi qui l'a institué, la *Loi sur le Musée canadien de l'histoire*, vise à « améliorer les connaissances, la compréhension et l'appréciation des Canadiens des événements, expériences, personnes et objets qui reflètent et qui ont façonné l'histoire et l'identité du Canada. » Cela vaut également pour les peuples autochtones du Canada.

## Musée canadien de l'histoire

### POLITIQUE SUR LE RAPATRIEMENT

---

Les collections dont le Musée a la charge remontent à 1856, c'est-à-dire à la Commission géologique du Canada (CGC). La collecte systématique d'information auprès des peuples autochtones a débuté en 1910, suivant la création d'une section officielle d'anthropologie au sein de la CGC chargée de documenter l'histoire et la culture des peuples autochtones. Les collections représentent des communautés de toutes les provinces et de tous les territoires, ainsi qu'un petit pourcentage de communautés de l'extérieur du Canada.

Ce que l'on appelait la « collection d'ethnologie » a été constituée par les achats, les dons et les échanges internationaux occasionnels de géologues, d'anthropologues de musée, de professionnels de la santé, de missionnaires, d'agents du gouvernement et de collectionneurs professionnels, entre autres. Une part importante des objets ethnographiques a été collectée par des ethnologues menant des recherches dans les communautés autochtones entre 1889 et 1940. Le Musée reconnaît que la cession des biens a souvent été faite sous la contrainte et en raison de pratiques coloniales restrictives. Le Musée travaille proactivement à leur retour organisé et priorisé.

La collecte se poursuit aujourd'hui, principalement sous la forme d'art contemporain et d'artisanat, en collaboration avec des artistes et des communautés autochtones.

Le matériel archéologique conservé par le Musée est lié à des recherches menées par le personnel, des contrats et d'autres archéologues, tant dans le passé que plus récemment. Jusque dans les années 1980, le Musée était le dépositaire désigné du matériel archéologique découvert lors de travaux sur le terrain effectués avec un permis dans les provinces et les territoires. L'acquisition de matériel archéologique a plus ou moins cessé, à l'exception de quelques pièces collectées en Ontario. Les fouilles archéologiques se poursuivent avec et dans les communautés autochtones.

Les restes humains sont arrivés au Musée par l'entremise de collectes archéologiques et de dons de collectionneurs privés, d'anthropologues amateurs, de scientifiques de sciences naturelles, d'organisations policières, etc. Le Musée reconnaît les pratiques de collecte coloniales passées qui ont entraîné l'acquisition de restes ancestraux autochtones et le préjudice causé aux communautés autochtones par leur excavation et leur déplacement. Le Musée n'a pas acquis de restes ancestraux autochtones depuis des décennies et travaille activement avec les communautés autochtones pour restituer des restes ancestraux. Le rapatriement des restes humains est une priorité du Musée.

Le Musée entreprend des opérations de rapatriement depuis les années 1970 et travaille à la fois réactivement et proactivement afin de restituer des biens et des restes ancestraux à des membres de communautés autochtones et à des gouvernements autochtones de partout au pays. À ce jour, un petit nombre de rapatriements internationaux ont été effectués. Le rapatriement est une priorité du Musée et est souligné par le Cadre pour les relations avec les Autochtones du Musée et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Le Musée reconnaît les droits des peuples autochtones quant au rapatriement de leurs restes ancestraux et au contrôle de leur patrimoine culturel.

Le Musée entreprend le rapatriement de plusieurs façons. Chaque demande de rapatriement reçue est examinée au cas par cas. Le rapatriement proactif est guidé par un plan quinquennal dont la priorité absolue est le rapatriement des restes ancestraux. Afin de répondre aux demandes et d'identifier les objets susceptibles d'être rapatriés proactivement, une équipe de chercheurs en rapatriement examine l'information liée à la provenance et à l'acquisition, et ce, depuis la création du Musée. Le rapatriement, les ententes de conventions de garde et d'autres mesures font partie des négociations sur les traités fédéraux et l'autonomie gouvernementale menées dans l'ensemble du pays. En tant que société d'État fédérale, le Musée participe à des discussions tripartites avec les gouvernements fédéral, provinciaux et

autochtones et restitue du matériel culturel dans le cadre de ce processus. Le projet du Musée sur les matériaux sacrés, en cours depuis 1993, aide les membres des communautés autochtones à faire une visite sur place afin d'identifier les matériaux sacrés conservés au Musée, de donner des conseils en matière de soins et de manipulation traditionnels, d'entreprendre les soins cérémoniels appropriés et de discuter de rapatriement. Un espace d'entreposage et de cérémonie dédié permet d'organiser des soins traditionnels respectueux et appropriés, des visites et des discussions sur le rapatriement.

## **8. OBJECTIF**

La présente politique fournit des directives quant au rapatriement des restes ancestraux autochtones et des biens culturels autochtones conservés au Musée. Elle vise à garantir le respect des droits autochtones et à faire en sorte que les activités de rapatriement du Musée soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).

## **9. DÉTAILS DE LA POLITIQUE**

### **I. Demandes de rapatriement**

Toute demande de rapatriement écrite sera examinée conformément à la présente politique, au Cadre pour les relations avec les Autochtones du Musée et aux articles 12 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les demandes doivent être adressées à la directrice, Rapatriement, et clairement indiquer l'étendue des objets dont le retour est demandé, ainsi que le lien entre le demandeur et les objets demandés.

Les demandes de rapatriement peuvent être considérées comme :

- des demandes indépendantes émanant de personnes autochtones individuelles affirmant un lien familial, clanique ou de lignée avec le matériel culturel autochtone en question;
- des gouvernements autochtones dans le contexte des négociations de traités modernes comprenant des revendications territoriales globales ou des accords d'autonomie gouvernementale autochtone;
- ou des demandes émanant de gouvernements autochtones ou de leurs organisations ou institutions désignées en dehors du processus de négociation de traités.

Le Musée s'efforcera de faire avancer les discussions afin de ne pas retarder le rapatriement indûment. L'éventualité de revendications concurrentes ou chevauchées n'empêchera pas l'examen d'une demande de rapatriement.

Le Musée s'efforcera de répondre à toute revendication concurrente en matière de matériel culturel dans le cadre du processus de recherche. En cas de revendication concurrente affirmée ou potentielle, le Musée, en collaboration avec le demandeur, identifiera les parties impliquées ou potentiellement impliquées et veillera à ce qu'elles soient informées. Les demandes portant sur du matériel culturel ou des restes ancestraux autochtones susceptibles de faire l'objet de revendications concurrentes ou chevauchées devront obtenir une confirmation écrite des gouvernements autochtones concernés attestant que la revendication a été résolue.

Le Musée fournira des ressources afin de faciliter la résolution des demandes concurrentes ou chevauchées. Sur demande et si nécessaire, le Musée peut déplacer du matériel culturel à des fins de discussion, financer des voyages à des fins de discussion collaborative ou prendre d'autres dispositions.

Les demandes de rapatriement seront recommandées par la directrice, Rapatriement, au vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales et au vice-président, Recherche, collections et expositions, qui les soumettront à l'approbation de la présidente-directrice générale.

Une liste des restes ancestraux, du matériel funéraire ou des biens que l'on propose d'aliéner en vertu d'un traité ou d'un accord d'autonomie gouvernementale conclu avec un gouvernement autochtone sera soumise à l'approbation du vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales, et au vice-président, Recherche, collections et expositions, ainsi que de la présidente-directrice générale, avant que le projet de traité (ou de chapitre de traité) ou d'accord d'autonomie gouvernementale ne soit soumis à l'examen du caucus fédéral.

## **II. Critères pour le rapatriement**

Lorsqu'une demande est reçue et examinée par la directrice, Rapatriement, le Musée envisage le rapatriement dans le contexte suivant :

- La relation historique entre le ou les demandeurs et les restes ancestraux, le matériel funéraire ou les biens autochtones concernés;
- Les conditions dans lesquelles les éléments ont été acquis par le Musée;
- Le caractère des matériaux, c'est-à-dire s'ils répondent aux critères énoncés ci-dessous;
- S'il existe des revendications chevauchées, concurrentes ou complémentaires de la part d'autres groupes, individus ou gouvernements.

En matière de rapatriement, le Musée prend en considération les éléments suivants s'ils sont manifestement liés au gouvernement autochtone ou aux personnes autochtones qui font la demande :

- Restes ancestraux autochtones
- Matériel funéraire
- Biens associés à des pratiques culturelles chamaniques, sacrées, rituelles, religieuses ou cérémonielles
- Patrimoine/matrimoine culturel autochtone, y compris les biens possédés en commun
- Articles acquis illégalement, y compris dans des conditions de vol ou d'intrusion
- Objets d'importance culturelle, en raison de leur caractère unique ou de leur importance du fait de leur valeur artistique, de leur rareté ou de leur lien avec des personnes importantes ou des ancêtres connus.

## **III. Frais et modalités de rapatriement**

Les frais de rapatriement des restes ancestraux ou des biens du Musée sont à la charge du Musée. Ces coûts comprennent les frais de conservation, d'emballage, d'expédition/transport et d'assurance, ainsi que le déplacement d'un nombre déterminé de représentants autochtones afin qu'ils escortent leurs ancêtres du Musée au point d'arrivée, ou pour que le personnel du Musée voyage avec les ancêtres ou les biens rapatriés lors de leur voyage de retour.

Les coûts pris en charge par le Musée feront l'objet d'une discussion et seront convenus par toutes les parties avant le rapatriement.

#### **IV. Documentation associée**

Les représentants des gouvernements autochtones ou les personnes autochtones auxquels les matériaux rapatriés seront renvoyés, ou les organisations qu'ils ont ainsi désignées, pourront décider si le Musée entreprend les recherches ou la documentation de départ généralement effectuées avant un rapatriement.

Les documents originaux seront conservés par le Musée et des copies de tous les documents liés aux ancêtres ou aux biens rapatriés seront fournies au demandeur. L'accès à la documentation et aux dossiers liés aux ancêtres ou au matériel culturel rapatriés (p. ex., photographies, catalogue, archives, etc., qui restent au Musée) sera déterminé en consultation avec le représentant de la communauté et des restrictions appropriées (le cas échéant) seront mises en place après le rapatriement. Les procédures d'autorisation d'accès seront déterminées dans le cadre d'une discussion collaborative entre la directrice, Rapatriement, et le représentant communautaire. La directrice, Rapatriement, sera chargée de communiquer les procédures aux membres du personnel concernés.

Les détails concernant toute restriction sur la documentation, tant interne qu'externe, et les conditions, autorisations, etc. d'accès aux images et aux documents liés au matériel rapatrié seront clairement enregistrés dans la base de données du Musée et partagés avec les services concernés du Musée. Les restrictions ou les procédures d'accès aux images et à la documentation conseillées par le représentant de la communauté seront formulées et convenues dans l'accord de rapatriement.

#### **V. Dons**

Lorsque du matériel culturel proposé en vue d'une vente ou d'un don est susceptible d'être rapatrié selon les critères énoncés dans la présente politique, le Musée refusera le don et redirigera le donateur potentiel vers les représentants du gouvernement autochtone concerné ou, dans le cas de matériel archéologique, vers l'autorité territoriale ou provinciale compétente.

#### **VI. Matériel associé**

Les moulages et autres répliques (y compris les numérisations) de restes ancestraux et de matériel funéraire autochtones conservés par le Musée peuvent être restitués. Lorsque les moulages et les répliques ne sont pas souhaités dans le cadre de la demande de rapatriement, ils resteront dans les collections du Musée et leur accès sera déterminé par le demandeur et documenté par la directrice, Rapatriement.

Le matériel excavé directement associé aux restes ancestraux ou au matériel funéraire (sol, matériel faunique, etc.) sera inclus dans le rapatriement, de même que les échantillons de test restants.

#### **VII. Recherche**

La recherche sur les restes ancestraux, le matériel funéraire et les biens autochtones est guidée par la Politique sur les restes humains du Musée, et sa Politique de recherche.

### VIII. Tests d'avant rapatriement

Les anciennes pratiques de préservation utilisaient souvent des produits chimiques dont on sait aujourd'hui qu'ils sont nocifs pour la santé humaine. Dans le cadre du processus de rapatriement, le Musée proposera d'effectuer des tests non invasifs et non destructifs sur les biens afin de partager les risques potentiels avec le destinataire, le cas échéant. Si ces tests ne sont pas souhaités par le demandeur, le Musée ne les entreprendra pas. Les documents de transfert indiqueront si des tests ont été effectués et quels sont les risques potentiels.

### IX. Autorité partagée et autres ententes

Le pouvoir décisionnel et le contrôle sur le matériel culturel conservé au Musée peuvent être exercés au-delà du rapatriement. Le matériel culturel peut faire l'objet d'ententes de partage d'autorité ou d'ententes de conventions de garde, négociées de temps à autre entre le Musée et le gouvernement autochtone ou l'organisation désignée, dans la mesure où les ressources le permettent. Des accords de collaboration entre le Musée et le gouvernement autochtone concerné peuvent guider l'accès et l'utilisation du matériel culturel tandis qu'il se trouve au Musée. Des ententes flexibles, comme des prêts à long terme ou le transfert de collections dans d'autres régions, peuvent être explorées. Le partage de compétences et d'autres ententes n'excluent pas de futures discussions en matière de rapatriement.

### X. Rapatriement international

Bien que cette politique s'adresse principalement aux communautés autochtones du Canada, le Musée s'engage à rapatrier les ancêtres et les biens des peuples autochtones en dehors du pays.

Les demandes de rapatriement émanant de peuples autochtones hors du Canada seront examinées conformément aux accords internationaux conclus entre ces nations et le Canada, ou conformément aux accords particuliers pouvant être conclus entre le Musée et les musées d'autres nations. En l'absence de tels accords, le Musée examinera les demandes des peuples autochtones d'autres nations conformément aux dispositions de la présente politique et, dans la mesure du possible, travaillera directement avec les peuples autochtones et leurs organes représentatifs.

Le Musée reconnaît que les frontières internationales divisent certaines nations autochtones. Dans ces cas, le Musée travaillera en étroite collaboration avec les gouvernements autochtones concernés afin de s'assurer que le rapatriement soit entrepris de manière holistique et respectueuse, pour minimiser les défis posés par la frontière internationale. Les coûts pris en charge par le Musée feront l'objet d'une discussion et seront convenus par toutes les parties avant le rapatriement.

## 10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La **présidente-directrice générale** est responsable d'approuver l'aliénation des objets dont le rapatriement est proposé. Le **vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales**, soumettra des propositions d'aliénation à la présidente-directrice générale pour discussion, en consultation avec le **vice-président, Recherche, collections et expositions**.

Le **vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales**, est responsable de veiller à ce que la présente politique reste conforme aux obligations éthiques et juridiques liées au rapatriement et aux droits autochtones.

**POLITIQUE SUR LE RAPATRIEMENT**

---

**Le directeur et le superviseur du rapatriement** sont responsables d'examiner et de recommander les demandes de rapatriement, ainsi que de préparer la documentation pour que la présidente-directrice générale puisse examiner les demandes d'aliénation et de rapatriement.

Les **employés des services de bibliothèque, d'archives et de documentation, des collections, du rapatriement et des relations avec les Premiers Peuples** sont responsables de veiller à ce que les restrictions postérieures au rapatriement concernant les dossiers, la documentation et les photographies liés aux restes humains ou au matériel culturel autochtone rapatriés soient mises en œuvre et respectées.

## **11. MISE EN ŒUVRE**

Cette politique sera mise en œuvre par la division du Rapatriement.

Cette politique doit être lue conjointement avec :

Le Cadre du MCH pour les relations avec les Autochtones (2020)

La Politique sur les restes humains du MCH (2026)

La Politique de recherche du MCH (2026)

## **12. RÉFÉRENCES**

Rapport final de la Commission Vérité et Réconciliation  
[https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2015/trc/IR4-8-2015-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2015/trc/IR4-8-2015-fra.pdf)

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones  
[https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP\\_F\\_web.pdf](https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf)

Cadre du MCH pour les relations avec les Autochtones (2020)

Politique sur les restes humains du MCH (2026)

Politique de recherche du MCH (2026)

## **13. PUBLICATION**

La présente politique sera affichée à interne et publiée à l'externe, sur le site Web du Musée.

#### **14. VERSIONS REMPLACÉES**

Cette politique remplace :

<b>Ancienne(s) politique(s)</b>	<b>Numéro de version</b>	<b>Date de la version</b>	<b>Date d'approbation de la présidente- directrice générale</b>
Politique sur le rapatriement du MCH	1	1 <sup>er</sup> mai 2001	

#### **15. SURVEILLANCE**

La directrice, Rapatriement, est responsable de la révision et de la mise à jour de la présente politique et contrôlera sa mise en œuvre et son application, notamment en rendant compte des difficultés rencontrées au vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales.

#### **16. CONSÉQUENCES LIÉES À LA NON-CONFORMITÉ**

En cas de non-respect de la présente politique de rapatriement, des mesures correctives peuvent être appliquées, allant de la formation à la révocation des pouvoirs délégués, en passant par des mesures disciplinaires, y compris la suspension, ou toute combinaison de ces mesures.

#### **17. EXAMEN**

La présente politique doit être réexaminée dans un délai de trois ans par l'autorité désignée au sein du service Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales.

#### **18. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

Pour toute question concernant cette politique, veuillez vous adresser au vice-président, Réconciliation, engagement et affaires gouvernementales.